

adopté

le 24 mai 1962.

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962**PROJET DE LOI***portant règlement définitif du budget de 1958.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 945 et annexes, 1406 et in-8° 383.
Sénat : 180 et 198 (1961-1962).

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des recettes.	PRODUITS résultant des droits constatés	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires...	5.456.633.398.014	5.071.236.705.323	385.396.692.691
Ressources affectées à la couverture des dé- penses du titre VIII.	157.712.723.192	156.371.092.816	1.341.630.376
Totaux	5.614.346.121.206	5.227.607.798.139	386.738.323.067

— conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	C R É D I T S définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	37.009.315.876	7.903.705.834	467.557.862.042
II. — Pouvoirs publics..	»	»	14.634.528.000
III. — Moyens des services	98.437.826.885	83.041.388.870	1.362.059.053.015
IV. — Interventions publiques	105.339.926.528	96.542.483.035	1.191.943.738.493
Totaux	240.787.069.289	187.487.577.739	3.036.194.981.550

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.061	9.599.547	158.912.797.514
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations ...	13.811.768	2.798.570	318.404.761.198
B. — Prêts et avances	»	63.431.001	87.227.111.999
VII. — Réparation des dommages de guerre.	»	309.533.959	250.245.358.041
Totaux	13.812.829	385.363.077	814.790.028.752

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses actées constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services.....	6.026.891.668	8.664.650.543	973.292.696.125
IV. — Interventions publi- ques et administra- tives	43.521.762	369.514	1.406.652.248
Totaux	6.070.413.430	8.665.020.057	974.699.348.373

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	200.220.739	4.815.808.966	504.230.218.773
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations.	»	1.238	— 44.369.238
Totaux	200.220.739	4.815.810.204	504.185.849.535

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits....	237.312.599
Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi.....	278.539.802
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées	160.493.864.260

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1958 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau G annexé à la présente loi :

Recettes	5.227.607.798.139 F.
Dépenses	5.490.364.072.470 F.

Excédent des dépenses
sur les recettes..... 262.756.274.331 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION des budgets annexes.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.	3.431.306.224	589.754.773	47.242.640.451
Imprimerie nationale.....	566.575.358	27.861.893	7.689.325.465
Légion d'honneur.....	71.894.095	44.221.589	1.072.703.506
Ordre de la Libération...	»	698.776	18.830.224
Monnaies et médailles....	654.605.149	356.989.159	8.433.211.990
Postes, télégraphes et télé- phones.....	10.522.739.408	4.350.223.785	361.055.129.623
Prestations familiales agri- coles.....	17.076.039.499	30.612.615	167.439.761.884
Radiodiffusion - télévision française.....	12.645.180.959	1.163.677.246	42.557.428.713
Totaux.....	44.968.340.692	6.964.039.836	635.509.031.856

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget de la Défense nationale et des Forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	977.098.755	1.334.042.278	56.885.194.477
Service des poudres.....	7.433.121.051	949.721.954	28.548.592.097
Totaux	8.410.219.806	2.283.764.232	85.433.786.574

— conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1958 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1958	
	Dépenses nettes. Francs.	Recouvrements effectués. Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	572.915.527.914	596.614.699.772
Comptes d'investissement.....	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I..	980.357.606.034	596.614.699.772
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	277.475.653.291	268.944.776.131
Comptes d'affectation spéciale.....	163.700.720.798	173.448.143.285
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	154.521.637.540	157.214.049.778
Comptes d'opérations monétaires.....	88.987.611.175	87.636.619.631
Comptes d'avances.....	384.489.077.290	486.575.715.834
Comptes de consolidation.....	2.637.379.805	3.748.588.680
Comptes de prêts.....	68.486.000.000	»
Comptes en liquidation.....	357.766.630	906.880.207
Totaux pour le paragraphe II..	1.140.655.846.529	1.178.474.773.546
Totaux généraux.....	2.121.013.452.563	1.777.089.473.318

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1958 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1958 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.			
Comptes d'investissement.	»	557.921.880	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes de commerce...	»	»	164.399.502
Comptes d'affectation spéciale	15.670.565.472	27.196.844.674	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	46.671.101.033
Comptes d'avances.....	45.431.174.467	17.152.571.973	»
Comptes de consolidation.	»	230.620.195	»
Comptes de prêts.....	»	760.451.727	»
Totaux pour le paragraphe II	61.101.739.939	45.340.488.569	46.835.500.535
Totaux généraux.....	61.101.739.939	45.898.410.449	46.835.500.535

III. — a) Les soldes à la date du 31 décembre 1958 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1958	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	France.	France.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	107.129.381.407
Comptes d'investissement	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I...	407.442.078.120	107.129.381.407
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	262.782.092.742	33.398.156.117
Comptes d'affectation spéciale.....	»	60.387.405.553
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	16.150.579.760	8.890.002.934
Comptes d'opérations monétaires.....	5.469.202.622	7.925.485.732
Comptes d'avances.....	284.752.404.099	»
Comptes de consolidation.....	234.909.633.895	»
Comptes de prêts.....	95.666.000.000	»
Comptes en liquidation.....	36.644.017.134	9.591.115.941
Totaux pour le paragraphe II..	936.373.930.252	120.192.166.277
Totaux généraux.....	1.343.816.008.372	227.321.547.684

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES		SOLDES	
	rapportés à la gestion 1959.		à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	107.129.381.407	»	»
Comptes d'investissements.....	»	»	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I.....	»	107.129.381.407	407.442.078.120	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor.				
Comptes de commerce.....	262.782.092.742	33.398.156.117	»	»
Comptes d'affectation spéciale.....	»	60.387.405.553	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..	16.150.579.760	8.890.002.934	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	4.153.090.710	5.469.202.622	3.772.395.022
Comptes d'avances.....	284.752.404.099	»	»	»
Comptes de consolidation.....	234.909.633.895	»	»	»
Comptes de prêts.....	95.666.000.000	»	»	»
Comptes en liquidation.....	36.644.017.134	9.591.115.941	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	930.904.727.630	116.419.771.255	5.469.202.622	3.772.395.022
Totaux généraux.....	930.904.727.630	223.549.152.662	412.911.280.742	3.772.395.022
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			409.138.885.720	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à admettre en surséance une avance de 2 milliards de francs accordée par le Trésor, en 1953, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur l'organisme débiteur, ni transformée en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1958, est transportée au compte des découverts du Trésor.

Art. 12.

Est transportée en augmentation des découverts du Trésor une somme de 48.364.163.289 francs représentant le montant de la dépense constatée, en 1958, à la suite de la réévaluation des avoirs en francs du Fonds monétaire international, au compte n° 14-80 : « Paiements à imputer. — Pertes et bénéfice de change ».

Art. 13.

I. — Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans les comptes généraux de l'administra-

tion des finances des années 1952 et 1956, pour un montant total de 5.102.768.319 F, au titre de reprises sur recettes d'emprunts, dans le cadre de la comptabilité particulière de la dette de l'Etat.

II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1180 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1952, ainsi que les dispositions des articles 1^{er}, 4 et 7 de l'ordonnance n° 58-1183 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1956, en tant qu'elles prescrivent le transfert en augmentation des découverts du Trésor des avances de montants globaux respectifs de 1.000.471.011 F et 1.380.797.391 F formant un total de 2.381.268.402 F qui, restant dues au 31 décembre de chacune des années 1952 et 1956 par divers organismes et collectivités, ont déjà fait l'objet de remboursement ou d'apurement définitif.

III. — Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et de divers comptes présentant des reliquats de même nature sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1958, compte tenu des dispositions des deux alinéas qui précèdent et conformément au détail figurant au tableau K annexé à la présente loi, aux sommes ci-après :

- solde débiteur : 13.021.445.268 F ;
- solde créditeur : 5.465.262.414 F.

Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 14.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1958, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 180.327.351.946 F, conformément au détail ci-dessous :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	101.058.389.910	»
Différences de change.....	304.809.639.530	1.138.251
Lots ou primes de remboursement.....	7.492.847.539	»
Charges ou profits accessoires ou divers..	724.087.438	4.061.932.177
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement ou de divers.	»	229.694.522.043
Totaux	414.084.944.417	233.757.592.471
 Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	 180.327.351.946	

**E. — Affectation
des résultats définitifs de 1958.**

Art. 15.

I. — Est transportée, en augmentation des découverts du Trésor, la somme totale de 671 milliards 895.160.051 F, correspondant :

- à concurrence de..... 262.756.274.331 F.
à l'excédent des
dépenses sur les
recettes du budget
général de 1958
- et, à concurrence de... 409.138.885.720 F.
aux résultats nets des comptes spéciaux du
Trésor soldés au cours de l'année 1958.

II. — La somme de 180.327.351.946 F représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt afférents à l'année 1958 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 16.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 7.537.063 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau L annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1962.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les tableaux annexés au projet de loi (Assemblée Nationale n° 945 [1^{re} législature]).